



<p>Direction générale de l'alimentation Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales Bureau de l'exportation pays tiers 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDASEI/2018-419 04/06/2018</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
 DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15/07/2009 : Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : La certification sanitaire à l'exportation d'animaux vivants, de génétique animale, de denrées animales ou d'origine animale, de sous-produits animaux et d'alimentation animale, destinés aux pays tiers – Guide d'inspection

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Ce guide d'inspection est la version 2.0 de la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers d'animaux vivants, de génétique animale, de denrées animales ou d'origine animale, de sous-produits animaux et d'alimentation animale, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.

Textes de référence : Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28

janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des marchandises animaux;

Code rural et de la pêche maritime;

Code des relations entre le public et l'Administration;

Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'agriculture

Direction Générale de l'Alimentation

Sous direction des affaires sanitaires européennes et internationales

Bureau de l'exportation pays tiers

GUIDE D'INSPECTION

LA CERTIFICATION SANITAIRE A L'EXPORTATION

- ✎ **D'ANIMAUX VIVANTS,**
- ✎ **DE GÉNÉTIQUE ANIMALE,**
- ✎ **DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE,**
- ✎ **DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX,**
- ✎ **D'ALIMENTATION ANIMALE,**

DESTINÉS AUX PAYS TIERS

Version : 2.0

Date : mai 2018

Table des matières

1. Objet et domaine d'application.....	4
2. Références réglementaires.....	5
2.1. Fondements nationaux du contrôle pour la certification à l'exportation.....	5
2.2. Dispositions pénales.....	5
2.3. Bases réglementaires de la certification.....	5
2.4. Référentiels internationaux.....	5
3. Définitions.....	6
3.1. Généralités.....	6
3.2. Types de certificats.....	6
3.2.1. Certificat officiel négocié.....	6
3.2.2. Certificat officiel non négocié.....	7
3.2.3. Certificat "à titre de renseignement".....	7
3.2.4. Documents complémentaires.....	8
3.3. Opérateur / exportateur / expéditeur.....	8
3.4. Copie d'un certificat sanitaire.....	8
3.5. Duplicata d'un certificat sanitaire.....	8
3.6. DVCE.....	8
3.7. Précisions sur certains termes rencontrés dans les certificats sanitaires.....	8
4. Compétence et responsabilité des agents certificateurs.....	9
4.1. Compétence juridique.....	9
4.1.1. Le signataire du certificat sanitaire.....	9
4.1.2. Les "personnes habilitées par l'autorité compétente".....	10
4.2. Compétence technique.....	10
4.2.1. Formation.....	10
4.2.2. Assistance de l'autorité nationale.....	10
4.2.3. Tutorat et supervision.....	10
4.2.4. Suppléance.....	11
4.3. Responsabilité.....	11
5. Modalités de réception des demandes et délivrance des certificats.....	12
6. L'inspection.....	12
6.1. La demande faite par l'opérateur.....	12
6.1.1. Conditions préalables.....	12
6.1.1.1. DD(CS)PP compétente.....	12
6.1.1.2. Exigences spécifiques du pays tiers.....	13
Exigence spécifique de certificat de libre vente.....	13
6.1.2. Délai nécessaire.....	13
6.1.3. Informations requises.....	14
6.1.4. Modalités de transmission.....	14
6.1.5. Enregistrement.....	14
6.2. Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire.....	15
6.2.1. Non recevabilité de la demande.....	15
6.2.2. Contrôle documentaire.....	15
6.2.2.1. Le statut du couple pays/produit.....	15
6.2.2.2. Le modèle de certificat présenté.....	16
6.2.2.3. Versions linguistiques du certificat.....	16
6.2.2.4. La vérification des informations contenues dans le certificat.....	16
6.2.2.5. Vérifications spécifiques pour l'exportation d'animaux vivants.....	17
6.3. Inspection physique sur place.....	18
6.3.1. Organisation générale.....	18
6.3.2. Déroulement de l'inspection.....	19

<u>6.4. Résultat de l'inspection (documentaire ou physique).....</u>	<u>19</u>
<u>6.4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire.....</u>	<u>19</u>
<u>6.4.2. Faux et usage de faux.....</u>	<u>20</u>
<u>6.4.3. Délivrance du certificat sanitaire.....</u>	<u>20</u>
<u>6.4.3.1. Généralités.....</u>	<u>20</u>
<u>6.4.3.1.1. Exception pouvant être rencontrée : certificats incomplètement renseignés.....</u>	<u>20</u>
<u>6.4.3.1.2. La pré-certification.....</u>	<u>20</u>
<u>6.4.3.1.3. Cas d'une exportation depuis la France vers un pays tiers avec transit par un autre</u>	
<u> État membre.....</u>	<u>21</u>
<u>6.4.3.1.4. Cas des marchandises expédiées à partir de plate-formes de regroupements et</u>	
<u> d'entrepôts frigorifiques.....</u>	<u>22</u>
<u>6.4.3.2. Papier utilisé.....</u>	<u>22</u>
<u>6.4.3.3. Cachet officiel.....</u>	<u>22</u>
<u>6.4.3.4. Signature.....</u>	<u>23</u>
<u>6.4.3.5. Validation des modifications / ratures / corrections.....</u>	<u>24</u>
<u>6.4.3.6. Numérotation des certificats et pré-certificats.....</u>	<u>24</u>
<u>6.4.3.7. Tenue d'un registre.....</u>	<u>24</u>
<u>6.4.3.8. Décharge de responsabilité.....</u>	<u>25</u>
<u>6.4.3.9. Remise à l'opérateur.....</u>	<u>25</u>
<u>6.5. Suites de la certification.....</u>	<u>25</u>
<u>6.5.1. Certificat sanitaire de remplacement.....</u>	<u>25</u>
<u>6.5.1.1. Copie et duplicata.....</u>	<u>25</u>
<u>6.5.1.2. Certificat de substitution : annule et remplace.....</u>	<u>26</u>
<u>6.5.2. Durée de validité des certificats sanitaires.....</u>	<u>26</u>
<u>6.5.3. Départ sans certificat sanitaire.....</u>	<u>26</u>
<u>6.5.4. Blocages.....</u>	<u>27</u>
<u>Annexe 1 : formulaire de demande de certification sanitaire à l'exportation vers un pays tiers.....</u>	<u>28</u>
<u>Annexe 2 : modèle de courrier de refus de délivrance d'un certificat sanitaire et modèles de rapport</u>	
<u>d'inspection (documentaire et/ou physique).....</u>	<u>28</u>
<u>Annexe 3 : modèle de décharge de responsabilité.....</u>	<u>28</u>
<u>Annexe 4 : modèle de déclaration du statut d'exportateur.....</u>	<u>28</u>
<u>Annexe 5 : modèle de registre des certificats sanitaires.....</u>	<u>28</u>

1. Objet et domaine d'application

Ce guide d'inspection est relatif à la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers d'animaux vivants (AV), de génétique animale (GA), de denrées animales ou d'origine animale (DAOA), de sous-produits animaux (SPAN) et d'alimentation animale (AA), dénommés dans le document "**MARCHANDISES**", conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"marchandises" : les animaux, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animale, les produits destinés à l'alimentation des animaux, les organismes pathogènes pour les animaux ou toute substance susceptible de les véhiculer, échangés ou exportés à des fins commerciales ou de recherche.

La certification sanitaire ne porte que sur des **exigences sanitaires**.

L'acte de certification sanitaire est un contrôle officiel.

Ce guide ne concerne pas :

- Les échanges intra-Union européenne ;
- Les échanges avec les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), sauf instructions particulières ;
- Les échanges avec les pays sous accord particulier pour lesquels les marchandises circulent aux conditions établies pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne (exemple : Andorre, San Marino) ;
- Les échanges avec les régions et les départements d'outre mer (ROM et DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Ile de la Réunion, Mayotte qui sont des départements français.
Remarque : L'île de la Désirade, l'Archipel des Saintes, la partie française de Saint Martin*, Marie Galante et l'île de Saint Barthélémy sont des communes du département de la Guadeloupe.
**Attention, pour certains animaux et/ou marchandises transitant par l'aéroport international de l'île, situé dans la partie néerlandaise, il peut être exigé un certificat sanitaire.*

Il concerne les exportations vers les collectivités d'outre mer : Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon.

Il ne traite pas de l'étape préalable de négociation des conditions sanitaires, qui est du domaine de l'administration centrale.

Il décrit les modalités de la certification sanitaire à l'exportation depuis la réception de la demande faite par l'opérateur jusqu'à la délivrance ou non du certificat sanitaire requis pour l'exportation.

Le processus de certification sanitaire pour l'exportation peut conduire :

- † soit à la délivrance d'un certificat sanitaire, qui constituera le rapport de l'inspection ;
- † soit au refus de cette délivrance, matérialisé par un rapport d'inspection dont les éléments d'interprétation figurent dans le présent guide d'inspection, accompagné d'une notification administrative adressée à l'exportateur (voir Annexe 2 – modèle de courrier de refus et rapports d'inspection).

Cette méthode d'inspection, dans le cadre du management par la qualité, s'inscrit dans le processus inspection.

2. Références réglementaires

2.1. Fondements nationaux du contrôle pour la certification à l'exportation

Code rural et de la pêche maritime

- Partie législative - Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments
[Chapitre VI : Les importations, échanges intracommunautaires et exportations](#) : L236-1 à L236-4
- Partie réglementaire - Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments
[Chapitre VI : Les importations, échanges intracommunautaires et exportations](#) : Art R236-1, R236-4 et 5

2.2. Dispositions pénales

Code rural et de la pêche maritime, article L237-3.

Code de procédure pénale, article 40 : *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin des animaux vivants des produits d'origine animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à [l'article L. 236-1](#) ;

2° Le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants des produits d'origine animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à [l'article L. 236-2](#) ;

3° Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants des produits d'origine animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à [l'article L. 236-4](#) ;

4° Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants de produits d'origine animale, de sous-produits animaux, de produits dérivés de ces derniers ou d'aliments pour animaux sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à [l'article L. 236-5](#) les registres, certificats ou documents prévus à [l'article L. 236-8](#) ;

5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de [l'article L. 236-9](#).

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 euros d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

-l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

-la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

-l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

-l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique.

III.-Les personnes morales encourent également les peines complémentaires prévues par les 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du code pénal.

2.3. Bases réglementaires de la certification

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE du 01/02/2002);

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JOCE du 28/05/2004);

Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des marchandises animaux (JOCE du 16/01/1997);

Code des relations entre le public et l'Administration / Livre Ier : Les échanges avec l'Administration / Titre II : Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions / articles L122-1 et L122-2;

Code des relations entre le public et l'Administration / Livre II : Les actes unilatéraux pris par l'Administration / Titre Ier : La motivation et la signature des actes administratifs / article L211-2;

Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations (JORF du 27/04/2000) – Transcription de la Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996.

2.4. Référentiels internationaux

Codex alimentarius (CAC/GL 38-2001) : Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats.

OIE : Code sanitaire pour les animaux terrestres : procédures de certification (chapitre 5.2)

OIE : Code sanitaire pour les animaux aquatiques : procédures de certification (chapitre 5.2)

3. Définitions

3.1. Généralités

Les définitions des termes les plus couramment utilisés dans les certificats sanitaires sont celles établies dans les textes réglementaires en vigueur.

Cependant, il convient de rappeler que d'une façon générale, pour l'activité de certification à l'exportation, et sauf précisions ou dispositions particulières, il est nécessaire d'interpréter les termes des certificats au sens prévu

par les normes internationales de l'OIE et/ou du *Codex alimentarius*.

Remarque : Toute référence à l'outil EXP@DON actuellement existant doit être comprise comme étendue à tout outil le remplaçant (ex : EXPADON2).

3.2. Types de certificats

Un certificat sanitaire est un document technique officiel émis à la demande des autorités officielles du pays de destination et/ou des règles des accords Sanitaires et PhytoSanitaires (SPS), attestant de la conformité des marchandises aux exigences.

Les certificats présentés peuvent être de différents types :

3.2.1. Certificat officiel négocié

Il s'agit d'un document validé par un accord entre l'Administration française et les autorités du pays tiers importateur, ou entre la Commission Européenne et les autorités du pays tiers importateur. Il apparaît dans EXP@DON, sous le logotype vert.



Ce document ne peut en aucun cas faire l'objet de modification, ni sur le fond, ni sur la forme, à l'exception de celles explicitement prévues dans le document lui-même, sauf instruction particulière.

Il est d'utilisation obligatoire pour le couple pays/marchandise donné.

Ces mêmes remarques s'appliquent au "pré-certificat" officiel (cf.6.4.3.1.2), lorsqu'il existe (procédure "Russie" en particulier).

Certificats d'exportation sur TRACES :

La recherche d'un couple pays/marchandise sur EXP@DON peut réorienter vers le site TRACES (TRAde Control and Expert System) <https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces> qui contient des informations relatives aux exportations vers les pays tiers pour les couples pays/marchandise concernés par des accords de libre échanges négociés par l'Union Européenne.

Dans le cadre des négociations d'un accord de libre échange (ALE), la Commission européenne peut négocier des certificats sanitaires d'exportation européens, c'est-à-dire identiques pour tous les États Membres de l'Union Européenne. Pour les couples pays/marchandise concernés, les certificats sanitaires ne sont plus publiés sous EXP@DON mais doivent être pré-remplis sous TRACES par les exportateurs français.

S'agissant d'un outil de l'Union européenne, la traduction du certificat est officielle. Aussi, il convient d'imprimer, cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination (Différence avec les instructions pour les échanges intra-UE, où seule la version française est signée).

3.2.2. Certificat officiel non négocié

Ce document a été obtenu des autorités du pays tiers importateur, mais n'a pas fait l'objet d'une validation par un accord avec l'Administration française.

Il peut également s'agir d'un document établi par la DGAL sur la base des exigences portées à sa connaissance à un temps t.

Il apparaît dans EXP@DON sous le logotype violet.



Ce document peut faire l'objet de modification, sur le fond ou sur la forme. Si l'opérateur a modifié le certificat proposé, il doit être accompagné d'une décharge de responsabilité (cf. Annexe 3 – modèle de décharge de responsabilité).

3.2.3. Certificat "à titre de renseignement"

Un tel document n'a aucune validité officielle.

Il peut figurer ou non sur EXP@DON, où il apparaît alors sous le logotype jaune.



Les certificats à titre de renseignement peuvent être établis par les opérateurs. Ils doivent obligatoirement comprendre une version française et la traduction, dont la charge revient à l'opérateur qui en assume la responsabilité (la certification ne se faisant que sur les mentions françaises).

Le certificat à titre de renseignement ne doit comprendre que des exigences **sanitaires** (sont donc exclues les mentions relatives à une certification ISO/IFS, les labels, etc.).

Si un certificat à titre de renseignement est déjà publié sur EXP@DON, l'opérateur peut lui substituer n'importe quel autre document.

Il convient cependant de s'assurer que le document présenté fait référence à la réglementation française et/ou de l'Union européenne. Les certificats figurant sous le logotype jaune sur EXP@DON ont fait l'objet d'une telle vérification.

Cas particulier des permis d'importation :

*Lorsqu'un pays tiers émet un **permis d'importation** (ou autorisation d'importation ou licence d'importation), celui-ci comprend le plus souvent les exigences sanitaires auxquelles le produit doit répondre et qui doivent donc être reprises dans le certificat sanitaire. Ce document mentionne également les coordonnées de l'importateur, une date d'émission, une durée de validité et un numéro de référence. Une copie du permis doit être transmise avec la demande de certification sanitaire. Le permis doit être valide. Son N° est à reporter sur le certificat sanitaire.*

Dans certains cas, les autorités du pays tiers demandent à ce que soit joint à la demande de permis d'importation un exemplaire du certificat sanitaire qui sera délivré pour l'exportation, déjà complété, numéroté, tamponné et signé. Il convient de traiter cette demande comme une demande de certificat sanitaire et de le délivrer au professionnel avec la mention "SPECIMEN" imprimée en filigrane. Lors de l'exportation réelle de la marchandise, ce même certificat sera à nouveau délivré (même numéro de certificat), dûment signé et tamponné, sans filigrane cette fois-ci.

Il existe des certificats dits "**génériques**" proposés sur EXP@DON en sélectionnant "PAYS TIERS" dans le menu déroulant du choix de la destination (ex: EC560, TP_PL pour les produits à base de lait, etc.). Ces certificats peuvent être proposés en l'absence de toute exigence détaillée sur EXP@DON, ou servir de base pour construire un modèle de certificat adapté à la marchandise.

3.2.4. Documents complémentaires

Les documents complémentaires à joindre à certains certificats (ex: attestations complémentaires) sont sous EXP@DON, associés au certificat sanitaire (couple pays/marchandise) et téléchargeables en cliquant sur le logo:



3.3. Opérateur / exportateur / expéditeur

On entend par opérateur : toute personne morale ou physique effectuant une opération commerciale d'exportation ou dont les marchandises sont susceptibles d'être exportées.

Selon les certificats, on peut également trouver la notion d'exportateur ou d'expéditeur.

Dans le cas d'un opérateur basé à l'étranger, l'expéditeur correspond à l'établissement français où est stockée la marchandise avant départ, complété (à la demande de l'opérateur étranger) par la mention "pour le compte de [opérateur étranger]".

3.4. Copie d'un certificat sanitaire

On entend par copie : une photocopie ou un document scanné, réalisé à partir de la version archivée du certificat sanitaire par la DD(CS)PP, sur lequel sont apposés le cachet sec, la signature du vétérinaire officiel certificateur et son tampon personnel, ainsi que la date et la mention "COPIE" (cf. 6.5.1.1).

3.5. Duplicata d'un certificat sanitaire

On entend par duplicata : une nouvelle impression du certificat, identique à l'original, sur laquelle sont apposés le cachet sec, la signature du vétérinaire officiel certificateur et son tampon personnel; datée du jour de la signature de ce duplicata et portant la mention "DUPLICATA" (cf. 6.5.1.1).

3.6. DVCE

Si la marchandise est originaire d'un pays tiers (ré-export), elle sera accompagnée d'un DVCE : Document Vétérinaire Commun d'Entrée, émis conformément aux règlements (CE) n°136/2004 et 282/2004, via l'application TRACES.

Il s'agit d'un document délivré par les agents chargés du contrôle sanitaire au point de contrôle frontalier (agents du "Poste d'inspection frontalier", du "Point d'entrée communautaire" ou du "Point d'entrée désigné").

Par ce document, les agents du contrôle sanitaire attestent de la réalisation des contrôles, du résultat de ces inspections et de la destination autorisée pour les marchandises.

3.7. Précisions sur certains termes rencontrés dans les certificats sanitaires

"Exploitation", "Ferme", "Cheptel", "Troupeau", "Élevage", etc. : si ces termes sont utilisés dans un certificat sanitaire, il est fait référence à l'ensemble des animaux, sans possibilité de créer des sous-lots d'animaux au sein de ces entités.

"Cas" : La notion de "cas" est normalement défini réglementairement (au niveau UE et/ou français) par maladie. En l'absence de définition réglementaire, un "cas" ne correspond pas à une suspicion. Il doit être défini par des critères permettant un diagnostic de certitude.

Un "cas déclaré", ou "signalé", ou "reporté", ou "enregistré", est un cas déclaré aux Services Vétérinaires.

Un "foyer" est composé d'un ou plusieurs "cas".

"Signes cliniques", "Symptômes" : Ce sont les manifestations d'une maladie, constatées par un vétérinaire qui a pu poser un diagnostic clinique.

"Indemne", "officiellement indemne", "indemne de signe clinique": Cette notion est à considérer :

- † soit au sens de la réglementation française ou de l'Union européenne ou des normes de l'OIE, si elles le prévoient, pour "officiellement indemne" ; si ce n'est pas prévu dans ces réglementations ou

normes, le mot "officiellement" n'a pas de valeur ;

- † soit au sens d'"absence de cas", (ou de cas déclaré si danger sanitaire de première catégorie ou danger sanitaire de deuxième catégorie à déclaration obligatoire) pour "indemne" tout court, et "absence de signes cliniques" pour "indemne de signe clinique".

"Zone", "Région" : Sans autre précision (ex: "département", "canton", "commune", "pays", "région administrative"), ces termes indiquent une surface géographique soumise ou non à restriction dans le cadre de la police sanitaire d'une maladie contagieuse. Ainsi par exemple, pour l'ESB, la notion de zone est réduite à l'exploitation, tandis que pour l'influenza aviaire, la zone est celle définie par décision de l'Union européenne.

"Origine" : Nationalité de la marchandise au regard du lieu de fabrication ou du lieu d'élevage. Ne change pas, sauf si transformation.

"Provenance" : Notion géographique/logistique = pays à partir duquel les marchandises sont exportées.

Exemples : - un fromage suisse exporté de France → ORIGINE : Suisse, PROVENANCE : France ;

- un produit à base de viande importée depuis un pays tiers mais transformé en France → ORIGINE : France, Provenance : France.

4. Compétence et responsabilité des agents certificateurs

4.1. Compétence juridique

4.1.1. Le signataire du certificat sanitaire

Directive 96/93/CE, article 2 : on doit entendre par "certificateur", le vétérinaire officiel, ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente à signer les certificats.

Arrêté du 25 avril 2000, article 1er : on doit entendre par "vétérinaire certificateur" tout vétérinaire mentionné au second alinéa de l'article L. 236-2 du Code rural. Par ailleurs le vétérinaire certificateur ne peut avoir de participation financière personnelle dans les opérations commerciales liées à l'exportation de marchandises pour lesquelles il établit une certification vétérinaire.

Code rural :

L'article **L. 236-2** du Code rural stipule que : "l'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents [...] sont assurés par les personnes désignées à l'article **L. 236-2-1**".

L'article **L. 236-2-1** stipule que : "L'exercice des missions de certification officielle, l'établissement et la délivrance des certificats et documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 sont assurés par :

- a) Les agents mentionnés au V de l'article **L. 231-2** ;
- b) Les vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8. [ndlr: *Le champ des Vétérinaires Officiels Privés "VOP" mandatés en application du L.203-8 est à ce jour limité aux échanges intra-UE*].

Le V de l'article **L.231-2** stipule que "Les agents appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 7° du I qui détiennent un diplôme mentionné à l'article L241-2 ont la qualité de "**vétérinaires officiels**" au sens du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 lorsqu'ils sont placés sous l'autorité d'un directeur de service déconcentré chargé de l'alimentation ou de la protection des populations ou celle du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture."

Ces catégories 1 à 7 sont les suivantes :

- 1° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- 2° Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
- 3° (Supprimé) ;
- 4° Les techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture ;
- 5° Les contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;
- 6° Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 7° Les vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'État pour les missions définies dans leur contrat ;"

A ce jour, seuls les agents titulaires d'un diplôme vétérinaire et appartenant à l'une des catégories ci-dessus sont considérés comme des vétérinaires officiels certificateurs.

Les vétérinaires en poste dans les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) pourront également intervenir en tant que vétérinaire officiel certificateur de la DD(CS)PP, dès lors qu'ils seront placés, pour cette mission, sous l'autorité du DD(CS)PP, après accord avec le DRAAF ; cet accord devra être matérialisé dans une convention de délégation de gestion.

4.1.2. Les "personnes habilitées par l'autorité compétente"

La Directive 96/93/CE prévoit en son article 3, paragraphe 2, que "les certificateurs ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent vérifier". Toutefois, le paragraphe 4 permet au certificateur de s'appuyer sur des données "attestées par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle dudit vétérinaire, pour autant qu'il puisse vérifier l'exactitude de ces données".

Il s'agit par exemple des informations attestées par les vétérinaires sanitaires ou agréés, habilités par la DD(CS)PP. Aussi, en cas de besoin, les attestations fournies par les opérateurs doivent être contresignées par le vétérinaire sanitaire ou agréé pour répondre à la Directive 96/93/CE.

La préparation des dossiers, notamment l'examen des demandes de certificat effectuées par les opérateurs, ainsi que tout contrôle documentaire, d'identité ou physique peuvent être réalisés par d'autres agents, personnel technique ou administratif des DD(CS)PP, sous supervision et responsabilité du vétérinaire officiel certificateur.

4.2. Compétence technique

4.2.1. Formation

Les agents impliqués dans l'acte de certification possèdent les compétences générales de santé publique vétérinaire acquises au cours de leur formation initiale.

Des stages de formation continue sont proposés par les autorités nationales (ENSV, INFOMA) et doivent être exploités autant que de besoin. La participation à l'un de ces stages des agents nouvellement affectés à une fonction de certification doit être vivement encouragée.

Un registre de formation doit être tenu par le service.

4.2.2. Assistance de l'autorité nationale

L'ensemble des informations techniques disponibles sont accessibles dans la base de données documentaire EXP@DON.

*Attention: la majorité des certificats sanitaires élaborés par la Commission européenne et qui sont harmonisés pour tous les États membres de l'UE sont disponibles sur TRACES **

Des précisions techniques et des avis réglementaires peuvent être obtenus :

- pour les agents des DD(CS)PP : auprès du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers (mail: export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr) ;

- pour les professionnels : ils pourront utilement se tourner dans un premier temps vers leur interprofession, qui pourra interroger son interlocuteur de FranceAgriMer (voir note de service DGAL/SDASEI/N2012-8076 du 27/03/2012).

4.2.3. Tutorat et supervision

Tutorat :

Lors des premiers actes de certification, l'agent en charge de la certification est accompagné par un inspecteur expérimenté désigné comme tuteur. Cet encadrement est complété par un retour d'expérience auprès du tuteur, à l'issue d'une période d'activité en autonomie.

Le service peut également recourir en interne à des "référénts", reconnus pour leur expérience et leur compétence, et désignés pour apporter un soutien aux agents dans les domaines réglementaires, administratifs et techniques.

* Tout problème ou question de certification sous TRACES vers les pays tiers est à adresser au bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers. Ne pas utiliser les références TRACES qui mentionnent le bureau de la DGAL en charge des échanges intra-UE d'animaux vivants uniquement.

Supervision :

- physique, en situation réelle, chez l'opérateur : un superviseur analyse les pratiques d'inspection d'un inspecteur au cours d'une inspection sur site dans le cadre d'une exportation;
- documentaire, lors de l'instruction d'un certificat d'exportation : la supervision porte sur un certificat d'exportation finalisé, et permet de vérifier que toutes les étapes ont été correctement appliquées. La supervision est alors effective pour tous les agents ayant participé à l'élaboration du certificat concerné (gestionnaire technique, inspecteur, vétérinaire officiel certificateur,...), qu'ils aient été présents lors de la supervision ou non.

Les fréquences minimales de supervision sont définies selon la procédure nationale de gestion des compétences : supervision dans le cadre d'un parcours qualifiant, puis maintien de la compétence par des échanges de pratique.

4.2.4. Suppléance

La mission de certification sanitaire à l'exportation est une mission de service public.

Chaque DD(CS)PP doit donc s'assurer d'être en mesure de pouvoir mettre en œuvre cette mission, de façon constante et continue, en définissant les suppléances le cas échéant.

Les missions de l'agent sont définies dans sa fiche de poste, qui précise ses fonctions et ses compétences, géographiques et/ou sectorielles, ainsi que l'organisation de sa suppléance.

Les suppléants doivent posséder les compétences et habilitations juridiques appropriées.

4.3. Responsabilité

Comme mentionné au 4.1, seul un vétérinaire officiel peut signer un certificat sanitaire.

Par cet acte, il n'agit pas par délégation du Préfet ou du Directeur Départemental mais dispose alors d'un "pouvoir propre". Cependant, les certificats sanitaires sont bien considérés comme émis par la structure "DD(CS)PP".

Si le vétérinaire officiel commet une faute dans son activité de certification, il engage :

- † la responsabilité de l'Administration (faute de service) ;

Si l'agent certificateur a accompli les diligences normales pour la délivrance du certificat, compte tenu des critères de compétence, pouvoirs, moyens disponibles, difficultés de mission : en cas de plainte de l'exportateur portée devant le Tribunal, la faute sera considérée logiquement comme une faute de service.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que ceux-ci bénéficient d'une protection de leur Administration lorsqu'ils sont poursuivis pour une faute de service

- † sa responsabilité pénale (faute personnelle)

Seule la faute intentionnelle permet d'engager la responsabilité pénale de l'agent certificateur, voire de l'agent instructeur du dossier : il s'agit de fautes commises par l'agent public, dans le cadre des missions ou en dehors de ses missions (prise illégale d'intérêts,...)

Exception : la faute non intentionnelle engageant la responsabilité pénale.

La responsabilité civile n'exclut pas l'engagement de la responsabilité pénale et, à l'inverse, la responsabilité pénale n'exclut pas l'engagement de la responsabilité civile. Ainsi, un agent public peut être poursuivi sur le terrain de la responsabilité civile et sur le terrain de la responsabilité pénale.

Cas particulier des mentions contractuelles "non sanitaires" : le contrôle vétérinaire porte exclusivement sur la salubrité et la qualité sanitaire des marchandises. Les Services Vétérinaires sont incompétents pour contrôler les mentions contractuelles. D'une façon générale, les services de la DGAL chargés des négociations des certificats sanitaires font en sorte d'éviter que de telles mentions n'apparaissent dans les certificats officiellement négociés. Si de telles mentions apparaissaient dans un certificat "à titre de renseignement", il conviendrait de refuser de le signer, et d'inciter le professionnel à reporter ces mentions dans un autre type de document.

5. Modalités de réception des demandes et délivrance des certificats

Conformément à l'article R112-4 du code des relations entre le public et l'administration, il n'y a pas lieu de délivrer un accusé de réception à chaque demande de certification.

Les modalités de services rendus au public pour la réception et la délivrance des certificats pour l'exportation vers les pays tiers (horaires, modalités d'échanges, délivrance du document signé, etc.) sont rédigées par le service, dans le respect du point 6.1 relatif au délai de demande, et portées à la connaissance des opérateurs.

Au terme du déploiement d'Expadon 2, la demande et la délivrance des certificats sanitaires devraient être entièrement dématérialisées.

6. L'inspection

L'acte de certification comporte plusieurs étapes :

- la demande de certification à l'exportation faite par l'opérateur, sa réception, son enregistrement sur le registre ;
- le contrôle documentaire (comprenant l'étude de toutes les pièces et la recevabilité de la demande) ;
- la mise à disposition à l'inspection physique des marchandises ;
- la délivrance du certificat signé par un vétérinaire officiel.

Ces étapes sont détaillées ci dessous.

Cette inspection peut se conclure :

- † soit par la délivrance du certificat sanitaire demandé par l'opérateur,
- † soit par le refus de cette certification.

La certification sanitaire ne fait pas partie des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'Administration sur une demande vaut accord.

6.1. La demande faite par l'opérateur

6.1.1. Conditions préalables

Il est recommandé aux opérateurs susceptibles d'effectuer régulièrement des opérations d'exportation de se faire connaître auprès de la DD(CS)PP au moyen d'une déclaration faite sur la base du formulaire en Annexe 4. Cette déclaration pourra être enregistrée par la DD(CS)PP qui en retour adressera à l'exportateur une attestation d'enregistrement accompagnée d'un protocole explicitant les modalités d'échange entre l'opérateur et la DD(CS)PP.

Les opérateurs qui souhaitent exporter doivent se renseigner sur EXP@DON et en informer au préalable leur DD(CS)PP, s'il s'agit d'une nouvelle destination.

Si aucune information n'est disponible sur EXP@DON ou que le marché apparaît "fermé", voir le point 6.2.2.1, ci-dessous.

6.1.1.1. DD(CS)PP compétente

La DD(CS)PP qui va signer le certificat est celle qui a la possibilité d'inspecter la marchandise avant le départ de France et de la mise éventuelle sous scellé du chargement pour l'exportation.

Il s'agit :

- † soit de la DD(CS)PP en charge de l'établissement d'où partent les marchandises (dans le cas d'un chargement ou mise en conteneur à l'établissement susceptible de faire l'objet d'une inspection) ;
- † soit de la DD(CS)PP qui est en charge de l'entrepôt (dans le cas d'un regroupement des marchandises avant départ - voir 6.4.3.1.4).

6.1.1.2. Exigences spécifiques du pays tiers

L'opérateur doit s'assurer, avant sa demande, que la marchandise et éventuellement les établissements (abattage / découpe / transformation / entrepôt / centre de collecte / quarantaine / etc.) respectent toutes les exigences spécifiques du pays tiers (agrément, présence sur une liste, etc.).

Il appartient à l'opérateur de s'assurer que son exportation est possible, éventuellement via son importateur, avant de présenter sa demande de certification sanitaire à l'exportation.

Les exigences, lorsqu'elles sont connues, sont disponibles sur [EXP@DON](#).

Il n'est pas toujours nécessaire que l'établissement ait été inspecté par les Services Vétérinaires pour délivrer un certificat sanitaire. En effet, certains pays tiers exigent expressément une certification sanitaire pour certaines marchandises (ex: chocolat, macarons, alimentation animale, etc.), alors même qu'elles ne relèvent pas du champ d'inspection des services vétérinaires. Il est alors possible de délivrer un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel :

- † si aucune mention du certificat ne fait référence à l'inspection du site ou du produit. Exemples: mentions générales telles que "la France est indemne de ..." ou "le produit a été soumis à tel traitement" (sur la base d'une attestation de l'opérateur) ;
- † ou s'il est possible de se baser sur une information de l'autorité compétente en charge du contrôle de cet établissement. C'est notamment le cas des produits relevant des contrôles de la DGCCRF. En effet, plusieurs services officiels se partagent le contrôle de l'hygiène de la chaîne alimentaire. Le protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, diffusé par la circulaire DGAL/SDRRC/C2007-8001 du 16 janvier 2007), prévoit notamment dans son article 3 :

*"a) **Certification officielle** : de façon générale, les certificats officiels sont délivrés par l'Administration en charge du contrôle de routine de l'établissement. Cependant, si le certificat doit être établi par un vétérinaire officiel (existence de mentions relevant des compétences spécifiques), sa délivrance se fera sur la base d'une information écrite établie par l'Administration en charge du contrôle de l'établissement. Les modalités d'information entre les services feront l'objet d'une procédure écrite."*

Cette information écrite peut prendre la forme d'une attestation ou d'un pré-certificat comportant les mentions relevant des compétences spécifiques de l'autorité concernée.

Exigence spécifique de certificat de libre vente

Certains pays tiers exigent un certificat de libre vente délivré par un vétérinaire officiel pour chaque lot exporté. Cela revient à attester que la marchandise est :

- conforme à la réglementation de l'Union européenne relative à la sécurité sanitaire des aliments ;
- en vente libre en France et au sein de l'Union européenne et peut être exportée vers les pays tiers.

Dans la mesure où le demandeur atteste que les marchandises exportées répondent aux exigences essentielles de santé et de sécurité conformément au règlement (CE) n°178/2002 (partie à compléter par le demandeur), le vétérinaire officiel peut certifier que, d'une manière générale, les marchandises qui sont conformes à la législation européenne peuvent être exportées (article 12 du règlement (CE) n°178/2002).

Un modèle de certificat de libre vente est mis en ligne sur [EXP@DON](#) dans la rubrique "Documents administratifs et génériques / Documents génériques" et également dans les certificats génériques regroupés sous "Pays Tiers".

La délivrance d'un certificat de libre vente répond aux mêmes exigences que la délivrance d'un certificat sanitaire (enregistrement, numérotation, signature, tampons, etc.).

6.1.2. Délai nécessaire

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire **au minimum 48 heures (jours ouvrés)** avant le départ des marchandises, du département signataire.

Le samedi étant un jour "ouvrable" (et non ouvré), pour un départ prévu le lundi, la demande doit être déposée par l'exportateur au plus tard le jeudi précédent.

Ce délai de 48 h est nécessaire à la vérification des exigences sanitaires du pays de destination, à la réalisation du contrôle documentaire, à la réalisation d'une éventuelle inspection physique et à la délivrance du certificat sanitaire en bonne et due forme ; il sera réputé courir dès lors que l'opérateur aura fourni au service un **dossier complet** de demande de certificat.

Pour certaines destinations supposant une instruction longue, le délai peut être augmenté par la DD(CS)PP à

son initiative, sous réserve de prévenir l'opérateur et de définir les modalités de transmission du dossier complet de demande de certification.

Le rallongement du délai d'instruction peut également être applicable dans le cadre de la régularisation d'une demande incomplète, pouvant conduire au report du départ au vu du délai nécessaire à l'instruction des nouvelles pièces ou des nouveaux éléments apportés au dernier moment par l'opérateur. Une information sera alors transmise à l'opérateur.

Le délai de 48h pouvant apparaître difficilement tenable dans certaines situations, l'opérateur et la DD(CS)PP certificatrice peuvent convenir d'une demande de certification fractionnée dans le temps avec dépôt de la demande de certification plusieurs jours avant le départ de la marchandise (pays de destination, nature de la marchandise, premiers documents à l'appui), afin d'anticiper le contrôle administratif, puis complément des éléments manquants dès qu'ils sont portés à la connaissance de l'opérateur. Voir point 6.4.3.1.

6.1.3. Informations requises

Une demande parfaitement lisible devra comporter au minimum les mentions figurant dans le formulaire de demande, disponible en Annexe 1.

Ces mentions doivent notamment permettre d'identifier la marchandise. Le code HS (nomenclature douanière) est à renseigner afin de pouvoir identifier le bon modèle de certificat sanitaire (<https://pro.douane.gouv.fr/> - RITA), notamment sur TRACES.

La demande doit être accompagnée :

- † du certificat sanitaire pré-rempli par le demandeur habilité, présentant un maximum d'informations vérifiables. En tout état de cause, la version finale complète du certificat, correctement paginée, devra être présentée à la signature avant le départ des marchandises;
- † des annexes nécessaires à l'établissement de ce certificat, disponibles le jour de la demande. Les autres annexes sont transmises dès que possible et en tout état de cause avant tout départ des marchandises.

Un point de vigilance doit être porté sur la qualité et la complétude des informations relatives aux marchandises, notamment en ce qui concerne les résultats d'analyse (transmission des résultats négatifs ET positifs de l'ensemble des marchandises à certifier).

6.1.4. Modalités de transmission

La transmission de la demande pourra se faire selon les modalités suivantes :

- † par EXP@DON, en tant que document joint au certificat sanitaire "pré-rempli". Il convient de noter qu'EXP@DON, en cours d'évolution, permettra à terme d'améliorer la fonctionnalité de télétransmission. L'opérateur préviendra sa DD(CS)PP de toute demande en attente de validation;
- † par tout autre moyen selon les conditions de fonctionnement de la DD(CS)PP portées à la connaissance de l'opérateur (cf. Point 5).

Les certificats disponibles sous TRACES devront être complétés et télétransmis via TRACES.

*Les marchandises nécessitant une certification intra-UE (ex: animaux vivants, génétique animale, etc.), si elles sont exportées avec transit par un autre État membre (ex: exportation d'un cheval depuis la France en passant par un aéroport néerlandais), devront faire l'objet d'une demande de certification intra-UE sur TRACES **ET** d'une demande d'exportation. Voir 6.4.3.1.3.*

6.1.5. Enregistrement

Toutes les demandes reçues, qu'elles soient *in fine* acceptées ou refusées, font l'objet d'un enregistrement dans un registre informatique de préférence, qui comportera au minimum les éléments suivants, pour chaque export :

- Numéro d'enregistrement de la demande
- Date de réception de la demande
- Identification du demandeur
- Pays de destination

- Type de marchandises
- Date de l'inspection physique, le cas échéant
- Date du refus
- Date de signature du certificat
- Numéro du certificat émis

Des mentions complémentaires comme : le nom de l'agent instructeur et certificateur, les quantités, les motifs de refus de la demande, une annulation de l'expédition, réédition du certificat pourront également y figurer.

Un modèle de registre informatique est disponible en Annexe 5, permettant des bilans croisés.

6.2. Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire

Cette étape, réalisée pour toute demande, peut conduire à délivrer un refus de certification. Voir le chapitre 6.4.1.

6.2.1. Non recevabilité de la demande

Les principaux motifs de non-recevabilité des demandes reçues sont les suivants :

- † le pays destinataire ne requiert pas de certification export;
- † les dates et lieu de visibilité ne sont pas renseignés ou les marchandises ne sont plus visibles (voir également 6.5.3).

Si les marchandises faisant l'objet de la demande n'entrent pas dans le champ de compétence direct de la DD(CS)PP, il conviendra d'en informer l'opérateur en tentant de l'orienter vers l'organisme certificateur approprié (Direction en charge de de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, SRAL, chambre consulaire..). Si cependant la signature d'un vétérinaire officiel est expressément requise, et si aucune instruction particulière n'a été émise sur le sujet, il conviendra de contacter le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers (voir 4.2.2).

Les demandes non recevables devront être renseignées comme refusées sur le registre des certificats.

L'opérateur sera informé par écrit du motif du refus : la plupart du temps il ne s'agit pas d'un rejet (et donc d'une impossibilité d'expédier l'envoi prévu), mais d'un moratoire à la délivrance du certificat en raison d'informations manquantes. L'opérateur est informé par notification écrite rapide (mail, fax), la DD(CS)PP s'assurant de la bonne réception.

6.2.2. Contrôle documentaire

100% des demandes de certification à l'exportation doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire.

6.2.2.1. Le statut du couple pays/produit

EXP@DON fournit l'information quant au statut du marché pour un pays et une marchandise donnée.

Les différents statuts sanitaires :

 : Ouvert.

 : Fermé.

 : Indéterminé.

Dans le cas d'un marché signalé comme indéterminé, cela signifie que le marché peut être partiellement ouvert à certaines marchandises ou que les informations détenues par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers sont contradictoires (exemple: marché officiellement fermé mais connaissance d'exportations réalisées). Il appartient alors à l'opérateur de se renseigner (éventuellement via son importateur) sur la possibilité d'exporter ou non.

Lorsque le couple pays/marchandise recherché n'est pas renseigné, il appartient également à l'opérateur de se

renseigner (éventuellement via son importateur) sur les exigences sanitaires du pays tiers :

- † Si le marché est ouvert, et sur la base de ces informations, l'opérateur construira alors un modèle de certificat sanitaire (à titre de renseignement), ou proposera le certificat générique, voir point 3.2.3;
- † Si le marché est fermé, l'opérateur prendra l'attache de son interprofession qui sollicitera éventuellement la priorisation auprès des comités export de FranceAgriMer/DGAL.

Si la demande de délivrance du certificat porte sur un couple pays/marchandise indiqué comme fermé, en contradiction avec les informations détenues par l'exportateur, il convient d'en référer à la DD(CS)PP qui transmettra l'information au bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, afin de vérifier la pertinence de l'information mise en ligne sur EXP@DON. Dans cette attente, aucun certificat ne sera soumis à la signature du vétérinaire officiel. Si le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers donne son aval pour l'exportation, l'opérateur devra toutefois présenter une décharge de responsabilité stipulant la fermeture des frontières.

6.2.2.2. Le modèle de certificat présenté

Il convient de commencer par vérifier si EXP@DON propose un modèle de certificat sanitaire pour le couple pays/marchandise considéré. Six situations sont alors possibles (cf. "définitions" au point 3.2) :

- † EXP@DON propose un **certificat sanitaire officiel négocié** (logotype vert): le certificat présenté par l'exportateur doit être intégralement conforme, sur la forme comme sur le fond ;
- † EXP@DON propose un **certificat sanitaire officiel non négocié** (logotype violet): l'exportateur peut présenter un certificat sanitaire différent, mais il doit signer la décharge de responsabilité prévue (cf. Annexe 3) ;
- † EXP@DON propose un **certificat sanitaire "à titre de renseignement"** (logotype jaune): l'exportateur peut l'utiliser ou présenter un certificat sanitaire modifié ou différent. Comme il est de sa responsabilité de vérifier que le certificat correspond aux exigences du pays tiers, il doit signer la décharge de responsabilité prévue (cf. Annexe 3) ;
- † EXP@DON oriente vers TRACES qui propose des certificats négociés UE/PaysTiers ;
- † EXP@DON indique qu'il n'y a pas besoin de certificat sanitaire ;



- † Aucun certificat n'est proposé par EXP@DON : tout modèle présenté par l'exportateur est acceptable, sous réserve de vérification des clauses à certifier (cf. 3.2.3 et 6.2.2.1) mais il doit être accompagné d'une décharge de responsabilité (cf. Annexe 3).

6.2.2.3. Versions linguistiques du certificat

Tout certificat ne peut être signé que s'il comporte une version française (Loi N°94-665 du 4 août 1994 sur l'usage de la langue française et arrêté du 25 avril 2000). La traduction éventuelle du certificat est à la charge et de la responsabilité de l'opérateur. Le certificat proposé doit être en version bilingue ou multilingue (alternance des langues au sein du certificat).

Dans le cas des certificats sanitaires d'exportation édités via TRACES, il n'existe pas à ce jour de certificat bilingue compilé sur le même document. Les traductions étant néanmoins réalisées et garanties par la Commission européenne (mentions sanitaires harmonisées via un programme officiel), il est demandé d'imprimer, de cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination (*Différence avec les instructions pour les échanges intra-UE, où seule la version française est signée*).

6.2.2.4. La vérification des informations contenues dans le certificat

La lecture des certificats doit se faire en tenant compte des instructions particulières fournies par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, notamment dans les notes de service et/ou fiches techniques (disponibles sur EXP@DON en face du certificat sanitaire le cas échéant) accompagnant la diffusion des modèles de certificat sanitaire. La présence d'une fiche technique est signalée par le logo suivant:



Les clauses contenues dans les certificats peuvent être vérifiées par divers moyens, dont la consultation de sites contenant des données utiles:

- Liste des établissements agréés français:
<http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal>
- Liste des établissements agréés non français :
 - † de l'Union européenne :
https://ec.europa.eu/food/safety/biosafety/food_hygiene/eu_food_establishments_en
https://ec.europa.eu/food/animals_en
 - † Non UE - pays Tiers :
https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/non-eu-countries_en
- Informations concernant les établissements : Système d'information de la DGAL (SIGAL / RESYTAL)
- Données réglementaires et infra-réglementaires:
<https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri>
<http://galatee.national.agri/> et <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>
- Site de la Commission européenne - DG SANTE:
http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/index_en.htm
- Guide de gestion des alertes :
<http://agriculture.gouv.fr/surveillance-des-denrees-alimentaires-controle-et-gestion-des-alertes-sanitaires>
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_Guide_Gestion_Alerte_Revision_2_jlt_2009_COMPLETEE_VDef_cle09fc34.pdf
- Site de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE): <http://www.oie.int/fr>
WAHID (système mondial d'information sanitaire):
http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home/indexcontent/newlang/fr
Code sanitaire pour les animaux terrestres:
<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/>
Code sanitaire pour les animaux aquatiques:
<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/>
- Site du *Codex Alimentarius*:
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-home/fr/>

6.2.2.5. Vérifications spécifiques pour l'exportation d'animaux vivants

† Contacts entre animaux de statut sanitaire différent

Des certificats sanitaires comportant des clauses relatives à l'absence de contact avec des animaux de statut sanitaire différent doivent se baser sur la signature d'attestations ou d'engagement des opérateurs ; il convient, toutefois, en fonction d'une analyse de risque de vérifier à partir des systèmes d'informations (SIGAL, RESYTAL, BDNI) la réalité des mouvements.

† Autorisations / Agréments / Certificats

Dans le cas des voyages de longue durée (+ de 8 h), à destination d'un pays tiers, d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, et équine, le vétérinaire officiel certificateur doit vérifier la présence et la validité de différentes autorisations administratives :

- l'autorisation de transporteur de type 2 en cours de validité pour l'espèce considérée, jusqu'à la fin de la partie du transport prise en charge par ce transporteur (pour chaque transporteur, le cas échéant);
- les certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour des voyages de longue durée (valables pour l'espèce et la durée de prise en charge des animaux), y compris le certificat d'agrément des navires bétailiers, le cas échéant (les ferries ne sont pas soumis à agrément);
- les certificats de compétence des conducteurs pour l'espèce considérée (en cours de validité, dans le cas où ces certificats auraient une durée de validité définie, dans le cas de conducteurs étrangers);
- la présentation du carnet de route (cf ci-dessous).

† Carnet de route

Le carnet de route est requis pour les exportations de plus de 8 heures d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et d'équidés non enregistrés (ou équidés enregistrés directement envoyés à l'abattoir).

La préparation du carnet de route relève de la responsabilité de l'organisateur (opérateur). Les modalités d'utilisation (par l'opérateur), puis de contrôle et de validation (par les agents habilités) du carnet de route sont

définies pas-à-pas dans le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, disponible sur le référentiel métier : <http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT>

Lorsque le résultat des contrôles relatifs au transport des animaux, n'est pas satisfaisant, le vétérinaire officiel certificateur exige de l'organisateur qu'il modifie ou complète la planification du voyage prévu (ex. changement de transporteur, de véhicule, de conducteurs ; mise à disposition d'une confirmation de réservation en poste de contrôle agréé, etc...).

L'absence de certaines informations et/ou le refus de modification d'une planification sont susceptibles de suspendre la délivrance du certificat sanitaire, jusqu'à présentation d'une programmation satisfaisante.

† Après le voyage

Outre les conséquences possibles sur la protection des animaux elle-même, le non-respect des intervalles de route, pauses, repos (déchargements) exigés par le R(CE) n°1/2005 peut entraîner d'importantes distorsions de concurrence entre transporteurs.

Afin de s'assurer que les déclarations sont réalistes, les contrôles systématiques *a priori* (planification) doivent être complétés par des contrôles *a posteriori*, selon une fréquence définie par une instruction du bureau de la protection animale relative au "Transport des animaux vivants - programmation des contrôles".

Dans tous les cas, l'organisateur est tenu de s'assurer que dans un délai maximal d'un mois après l'achèvement de chaque voyage, la DD(CS)PP du département du lieu de départ recevra la copie du carnet de route validé au départ de ce département, intégralement complété au fur et à mesure du voyage. Les modalités de contrôle des carnets de route (avant et après les voyages) ainsi que les modalités d'enregistrement de ces contrôles sont définies dans le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, disponible sur le référentiel métier : <http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT>

Il est demandé aux services d'apporter un soin particulier à la réalisation des contrôles relatifs à la planification des voyages à l'occasion de la validation de la Section 1 des carnets de route, ainsi qu'à la réalisation des contrôles documentaires à posteriori.

† Retours d'informations par les autorités compétentes des pays tiers

Sur certaines destinations ciblées de façon prioritaire et sur la base d'une analyse de risque, le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers en concertation avec le bureau de la protection animale pourra être amené à prendre contact avec les autorités compétentes dans les pays tiers de destination, en vue de se faire remettre les rapports officiels des contrôles réalisés à l'arrivée dans ces pays tiers, pour compléter les informations transmises par les opérateurs dans le cadre des contrôles *a posteriori*.

6.3. Inspection physique sur place

Dans le cas des marchandises destinées à l'exportation, il s'agit d'une inspection par la DD(CS)PP, sur la base d'une analyse de risque, pouvant comporter des contrôles d'identité, d'emballage et de température ainsi qu'éventuellement un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire dont un résultat défavorable pourrait remettre en cause la délivrance du certificat pour une partie ou la totalité du lot.

Dans le cas des animaux destinés à l'exportation, une inspection physique par le vétérinaire sanitaire, préalable et systématique à leur expédition, porte sur le contrôle des points suivants :

- leur état de santé;
- leur aptitude au transport (obligatoire pour les espèces soumises à carnet de route);
- les conditions de rassemblement : conditions de quarantaine, règles de protection contre les vecteurs;
- la présence, la lisibilité et la conformité des marques d'identification;
- leur nombre par rapport au lot présenté à la certification.

En outre, dans le cas des animaux soumis à carnet de route, un contrôle par la DD(CS)PP doit être réalisé, de façon aléatoire ou ciblée, au moment du chargement pour vérifier la conformité des pratiques de transport et l'état des véhicules (voir le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, disponible sur le référentiel métier : <http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT>).

6.3.1. Organisation générale

Les inspections physiques sur les marchandises destinées à l'exportation peuvent être conduites :

Dans le cadre de la programmation des établissements agréés

Des inspections physiques relatives à l'exportation pourront être réalisées lors des inspections du programme national d'inspection des établissements agréés. Elles porteront sur des établissements désignés sur la base

d'une analyse de risque, notamment en tenant compte des éléments suivants :

- Les conditions de fonctionnement de l'établissement,
- Les volumes exportés et la multitude de pays de destination,
- Le pays de destination : les établissements exportant vers des destinations pour lesquelles existent des conditions d'agrément spécifiques à respecter (au-delà des exigences de l'Union européenne) seront inspectés en priorité.

Dans le cadre des contrôles renforcés

- † Sur instruction de la DGAL : peuvent être visés un établissement, une filière particulière ou une destination;

ou

- † A l'initiative de la DD(CS)PP : agent certificateur ou autorité hiérarchique ;

Exemple: Résultats des inspections précédentes défavorables (erreurs répétées sur identités, quantité des marchandises...); non respect de la procédure d'exportation (délai de transmission de la demande, départ des marchandises avant la délivrance du certificat...), blocages à l'arrivée.

- † Si le certificat sanitaire l'exige expressément, et/ou après instruction spécifique du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.3.2. Déroulement de l'inspection

Sauf instruction particulière ou exigence spécifique du certificat sanitaire, l'inspection doit avoir lieu dans les 48 heures ouvrées précédant le départ de la marchandise (avant qu'elle quitte la zone de compétence du service certificateur sollicité). Dans ces conditions, l'absence des marchandises faisant l'objet de la certification doit conduire à un refus de délivrer le certificat sanitaire.

L'inspection portera notamment sur :

- La nature et l'identité des marchandises exportées et leur concordance avec les mentions portées sur la demande de certificat ou tout document nécessaire à l'instruction (attestations, listes...), telles que : mentions d'étiquetage, marque d'identification sanitaire , N° de lot, N° d'identification de l'animal...

Sauf instructions contraires, le respect des conditions spécifiques d'étiquetage est de la responsabilité de l'exportateur;

- L'exactitude des numéros d'agrément et la concordance avec les numéros indiqués sur le certificat;
- Les conditions de stockage (vérifier notamment les enregistrements de température) et l'emplacement spécifique des marchandises destinées à l'exportation en cas d'instructions particulières;
- L'intégrité physique des emballages et conditionnements;
- Les quantités, si possible;
- Le respect des conditions de fonctionnement attendues au regard des clauses sanitaires à certifier (ex: gestion des flux et du statut des animaux).

6.4. Résultat de l'inspection (documentaire ou physique)

6.4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire

Dans le cas où une ou plusieurs étapes décrites précédemment au 6.2 et au 6.3 ont donné lieu à un résultat non conforme, le vétérinaire officiel refuse de signer le certificat sur la base d'une analyse technique (art L.236-2 du CRPM et AM du 25/04/2000).

L'opérateur en sera informé par notification écrite: il lui est délivré un rapport d'inspection sur la base d'un des modèles présentés en Annexe 2 (pas de grille SIGAL/RESYTAL existante à ce jour).

Les raisons de faits (rapport d'inspection notamment) et de droit (références) conduisant à cette décision défavorable doivent être exposées par écrit à l'administré (cf. Annexe 2 – modèle de courrier de refus). Le courrier de refus sera transmis à l'exportateur en recommandé ou par mail, avec dans les deux cas demande d'un accusé de réception.

Ces documents doivent être communiqués au professionnel dans un délai dont il a connaissance, qui peut être fixé dans le cadre du protocole mentionné au point 6.1.1. afin que l'absence d'information ne puisse être interprétée par l'opérateur comme une décision implicite d'acceptation de délivrance.

6.4.2. Faux et usage de faux

Les fonctionnaires doivent signaler les infractions qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs attributions légales et réglementaires et plus largement les infractions dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (articles 40 et 41 - et suivants - du code de procédure pénale).

L'établissement ou usage de fausses attestations ou certificats à destination du service instructeur dans le cadre d'une demande de certification constitue une infraction telle que définie aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

L'infraction est constituée aux termes de l'article 441-7 par le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le fait de se faire délivrer indûment par une Administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est un délit prévu et réprimé par l'article 441-6 du Code pénal. La tentative de ces délits est incriminée spécialement ; elle est donc également punissable.

Il faut que l'auteur :

- † obtienne un document administratif ou un avantage indu ;
- † en utilisant un moyen frauduleux.

Cette constatation doit donc conduire au refus du certificat, accompagné de la transmission au procureur de la République d'un signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

6.4.3. Délivrance du certificat sanitaire

6.4.3.1. Généralités

Ne peuvent être délivrés que des certificats sanitaires dûment renseignés; dès lors ils ont valeur de rapport d'inspection.

6.4.3.1.1. Exception pouvant être rencontrée : certificats incomplètement renseignés

Si dans certains cas qui demeureront exceptionnels (cf. 6.1.2), la DD(CS)PP reçoit la demande incomplètement renseignée (absence d'informations qui ne sont disponibles qu'au moment de l'expédition : numéro de scellé, N° de conteneur, N° de vol, identification de moyen de transport, poids exact pour des marchandises en vrac), la demande pourra être traitée à la condition expresse que :

- † option 1 : l'opérateur fournisse les données manquantes à la DD(CS)PP sollicitée avant la signature du certificat sanitaire ;
- † option 2 : l'opérateur indique à la DD(CS)PP la date et le lieu de finalisation de l'expédition afin qu'une inspection puisse éventuellement y être effectuée par un agent de la DD(CS)PP. La DD(CS)PP délivre le certificat bien qu'il manque ces données. L'opérateur complète le certificat au moment de l'expédition (veiller à respecter l'uniformité de la typographie d'écriture : un certificat dactylographié devra être complété de manière dactylographiée et non pas manuelle) et s'engage à fournir *a posteriori* une copie du certificat comportant ces données. Cet engagement devra figurer au protocole mentionné au point 6.1.1. Il mentionnera le délai de remise du document complété. Il conviendra de vérifier systématiquement le retour de ces documents, et de les archiver au même titre que le certificat initialement délivré. La copie transmise par l'opérateur doit être lisible.

En cas de non respect de l'engagement, qu'il s'agisse de non respect du délai ou d'absence de transmission, et en l'absence de mesures correctives pertinentes dont la mise en œuvre sera vérifiée par des inspections physiques, la facilité accordée à l'opérateur est annulée, et seuls des documents complets seront signés.

6.4.3.1.2. La pré-certification

Sauf instruction particulière, une demande de pré-certification peut être faite à une DD(CS)PP ou à l'autorité sanitaire officielle d'un État membre ou pays tiers **si et seulement si** des mentions du certificat sanitaire vont au

delà de la réglementation nationale ou de l'Union européenne, ou si elles ne peuvent pas être vérifiées par le vétérinaire officiel au moment de la signature, et nécessitent donc, comme le prévoit la réglementation générale en matière de certification, que le vétérinaire officiel s'appuie sur des attestations établies par d'autres vétérinaires officiels ou habilités.

La DD(CS)PP du département d'implantation du point de départ de l'exportation, signataire du certificat, vérifiera les mentions d'ordre général relatif au statut sanitaire de la France ou du pays d'origine ainsi que les exigences relevant de l'agrément des établissements (cf. 6.2.2.4).

Pour d'autres mentions spécifiques, la DD(CS)PP est susceptible d'adresser une demande :

- † **d'information aux DD(CS)PP des départements où sont implantés les établissements d'origine.** Ces dernières attesteront les informations relatives au statut sanitaire des zones et cheptels de provenance d'animaux (ex: mentions relatives à une maladie: "*le cheptel d'origine n'est pas situé dans un département dans lequel un foyer de tuberculose a été déclaré*"), ainsi que certaines exigences spécifiques pour l'export (ex: fréquence d'inspection supérieure à la programmation nationale), des analyses officielles demandées par un pays donné, etc.

Si l'information peut être connue en consultant SIGAL/RESYTAL ou le site OIE/WAHID, cette demande d'information entre DD(CS)PP n'a pas lieu d'être; charge à chaque DD(CS)PP de mettre à jour SIGAL/RESYTAL en temps réel.

Pour une transmission d'information entre services officiels français, il peut être fait usage d'un simple courriel.

Parallèlement la DGAL peut étudier des solutions alternatives d'aide à la certification permettant d'automatiser la vérification de certaines mentions sanitaires spécifiques, notamment grâce à des connexions entre les systèmes d'information officiels (ex: base nationale du LNCR pour les semences animales).

- † **d'attestation aux vétérinaires habilités des établissements/élevages** pour attester de mentions relatives au statut individuel ou particulier, qui ne sont pas à déclaration obligatoire.

- † **de pré-certification aux autorités sanitaires officielles de l'État membre ou pays tiers d'origine** des marchandises ou matières premières ayant servi à produire ces marchandises. Cette demande est réalisée auprès de l'opérateur qui doit relayer (via ses fournisseurs étrangers éventuellement) cette demande de pré-certification auprès des autorités sanitaires étrangères. Cette pré-certification concernera toutes les informations qui ne peuvent pas être connues du vétérinaire officiel français au regard des bases de données OIE/WAHID, de la réglementation de l'Union européenne, etc.

A l'inverse, une DD(CS)PP peut être sollicitée (souvent via un opérateur) par une autorité sanitaire officielle d'un État membre ou pays tiers en vue de pré-certifier une marchandise d'origine française qui sera exportée d'un autre pays, ou une matière première d'origine française transformée dans un autre pays puis exportée. Sauf instruction particulière (ex: pré-certificat type Japon ou Russie), il sera donné suite à ces demandes uniquement pour des exigences sanitaires dont le vétérinaire officiel étranger ne peut effectivement pas avoir connaissance (ex: statut sanitaire d'un troupeau). En tout état de cause, un pré-certificat ne comporte pas de mention déjà couverte par la réglementation européenne.

Un pré-certificat peut correspondre soit :

- † à des modèles de certificats existants (ex: Russie, Japon) ;
- † à un modèle proposé par l'opérateur, sur la base d'un modèle de certificat déjà existant par exemple. Un modèle harmonisé au niveau européen est en cours d'élaboration et sera diffusé dès que disponible. Les mentions à attester doivent uniquement être relatives à des informations dont le vétérinaire officiel certificateur final ne peut pas avoir connaissance. Dans la mesure du possible, le modèle proposé sera bilingue et comprendra une version française.

La délivrance d'un pré-certificat suit les mêmes règles que celles d'un certificat sanitaire (cachet officiel, signature, numérotation, etc.).

6.4.3.1.3. Cas d'une exportation depuis la France vers un pays tiers avec transit par un autre État membre

Dans le cas d'une exportation de marchandise soumise à certification intra-UE (TRACES) (animaux vivants, génétique animale, alimentation animale, sous-produits animaux), il convient de délivrer simultanément :

- le certificat d'échange intra-UE "France – État membre" via TRACES
 - † en mentionnant dans l'onglet "Référence" à la case I.6 le N° de certificat export associé ;

- † en mentionnant dans l'onglet "Commerçants" :
 - † à la case I.5 "destinataire" : nom et adresse de la personne physique ou morale responsable de la réception finale du lot à destination ;
 - † à la case I.13 "lieu de destination" : le lieu de destination finale dans le pays tiers ;
- † en mentionnant dans l'onglet "Itinéraire" :
 - † à la case I.27 "transit par les États membres" : le code ISO des pays de l'UE qui sont traversés ;
 - † à la case I.28 "export" : indiquer « oui », le nom du pays tiers de destination et le point de sortie de l'UE ;
 - † compléter la partie "postes de contrôle ou lieux de transfert prévu".

Il convient pour ce faire de vérifier la capacité du lot à respecter à la fois les garanties sanitaires UE et pays tiers, en précisant le cas échéant dans le certificat TRACES les garanties additionnelles du pays tiers.

ET

- le certificat sanitaire d'exportation "France – Pays tiers".

6.4.3.1.4. Cas des marchandises expédiées à partir de plate-formes de regroupements et d'entrepôts frigorifiques

Les marchandises expédiées à partir d'une plate-forme de regroupement peuvent faire l'objet d'une certification de la part de la DD(CS)PP où est située cette plate-forme (cf. 6.1.1.1).

L'émission du certificat se fera notamment sur la base de la consultation des listes générales (françaises, de l'Union européenne) ou spécifiques d'établissements agréés. Si et seulement si des conditions du certificat sanitaire vont au delà de la réglementation nationale ou de l'Union européenne, et que l'information ne peut être disponible, elles pourront faire l'objet d'une demande d'information entre DD(CS)PP ou de pré-certificat (voir ci-dessus le point 6.4.3.1.2).

Une marchandise qui quitte son département d'origine en vue d'être exportée depuis un autre département, même si elle transite par un entrepôt mais qu'elle n'est pas modifiée (pas de nouvel allotement, pas de mélange avec d'autres marchandises, etc.), peut tout à fait faire l'objet d'une certification sanitaire auprès de la DD(CS)PP en charge de l'établissement d'origine, à condition que la marchandise puisse être inspectée par cette DD(CS)PP avant de quitter son département d'origine et dans le respect des exigences détaillées au point 6.4.3.1.1.

6.4.3.2. Papier utilisé

L'utilisation de l'impression recto-verso **en noir et blanc** sera privilégiée, tant pour des raisons liées à la lutte contre les fraudes, que pour des raisons économiques et environnementales.

Les certificats devront être paginés.

Le papier utilisé sera soit un papier ordinaire, soit un papier sécurisé pour certaines destinations (ex: Russie, Chine), en fonction des instructions spécifiques du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers. Dans ce dernier cas, le recours au papier sécurisé est obligatoire pour tout certificat quel que soit son statut (officiel négocié, officiel non négocié, à titre de renseignement). Les éventuelles attestations complémentaires prévues dans EXP@DON, les listes de marchandises, etc., doivent également être imprimées sur ce papier sécurisé.

La gestion des stocks de papier sécurisé se fait selon les instructions spécifiques du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.4.3.3. Cachet officiel

Afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité des documents émis, tout certificat, quel que soit son statut, doit être scellé avec le cachet dit "sec", n'utilisant pas d'encre mais marquant le papier d'une trace en relief. Ce cachet est caractérisé par un numéro unique dont le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers tient le registre.

Ce cachet doit être géré dans le respect des règles spécifiques édictées par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers :

- le cachet sec peut être apposé à l'aide d'une presse mécanique ou d'une presse électrique (recommandée si le

Dans le cas des certificats sanitaires d'exportation édités via TRACES, il n'existe à ce jour pas de certificat bilingue compilé sur le même document. Les traductions étant néanmoins réalisées et garanties par la Commission européenne (mentions sanitaires harmonisées via un programme officiel), il convient d'imprimer, de cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination (Différence avec les instructions pour les échanges intra-UE, où seule la version française est signée).

6.4.3.5. Validation des modifications / ratures / corrections

Toute modification / rature / correction apportée au certificat sanitaire doit être validée par l'apposition de la signature du vétérinaire officiel certificateur, de son tampon personnel et du tampon sec en regard de la modification / rature / correction.

Lorsque cela est prévu dans un certificat sanitaire, le fait de barrer une exigence ("rayer la mention inutile") n'est pas assimilé à une modification / rature / correction. Il n'y a donc pas lieu de signer et apposer les tampons en regard de ces paragraphes.

Un certificat officiel négocié dactylographié ne doit pas comporter d'ajout de mention sanitaire manuscrite sauf modalités précises définies par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

Il y a lieu d'éviter le mélange d'informations dactylographiées et manuscrites sur un même document.

Un certificat ne peut être signé et modifié que par un seul et même vétérinaire officiel certificateur.

6.4.3.6. Numérotation des certificats et pré-certificats

Chaque numéro de certificat sanitaire est unique.

Sauf instruction spécifique du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, les certificats seront numérotés en respectant la forme suivante :

FR 00 18 000001 XX

FR : code ISO désignant la France

00 : code à deux chiffres désignant le département dans lequel le certificat a été signé

18 : code à deux chiffres désignant l'année d'émission du certificat

000001 : Code à six chiffres indiquant le numéro d'ordre de délivrance du certificat, attribué par la DD(CS)PP

XX : Code à deux (max. 3) lettres/chiffres pouvant codifier une identification (une subdivision géographique décentralisée de la DD(CS)PP, un code zoosanitaire, ou les initiales de l'agent instructeur par exemple). Dans ce cas, chaque DD(CS)PP devra décrire dans une procédure locale à quoi correspondent ces codes afin d'assurer que deux certificats ne porteront pas le même numéro.

Ce numéro complet doit apparaître sur chaque page du certificat (recto **ET** verso si ce mode d'impression est retenu ou obligatoire) ainsi que sur chaque document complémentaire nécessaire, afin de pouvoir faire le lien entre l'ensemble des pièces.

Dans le cas très exceptionnel où plusieurs certificats doivent être délivrés pour une seule marchandise, chaque certificat doit avoir un numéro propre.

Exemples :

- exportation avec transit par un État membre : le certificat d'échange intra-UE (TRACES) et le certificat sanitaire export porteront chacun un numéro différent. Voir point 6.4.3.1.3;
- exportation d'un produit contenant des composants nécessitant plusieurs certificats sanitaires chacun officiellement négocié (exemple du produit nécessitant une certification relative à la gélatine bovine et une autre certification relative à un produit laitier, avec modèles officiels négociés par composant). Ce cas reste néanmoins très exceptionnel et nécessite la consultation du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.4.3.7. Tenue d'un registre

Toute délivrance de certificat ou de pré-certificat doit faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement sera le même que celui mis en place pour les demandes. Un modèle de registre est proposé en Annexe 5.

Les copies des certificats ainsi que des pièces constitutives du dossier doivent être conservées au moins pendant cinq ans.

L'archivage électronique des certificats, des pièces annexes et des documents de la demande initiale peut être mis en place, moyennant le respect des prescriptions qui s'y applique (ex : enregistrement du scan au format pdf: FR0018000001XX.pdf ou 000001.pdf enregistré par année sur un serveur).

6.4.3.8. Décharge de responsabilité

Ce document, couramment utilisé en cas de présentation par l'opérateur d'un certificat à titre de renseignement, ne peut servir à décharger l'Administration et le vétérinaire officiel certificateur de la responsabilité liée à l'acte de certification lui-même.

En revanche, dans certains cas, il est important que l'opérateur prenne acte du fait qu'il effectue une opération d'exportation dans des conditions de risque telles que les marchandises exportées pourraient ne pas être acceptées par les autorités du pays tiers destinataire, selon les informations dont dispose l'Administration:

- † EXP@DON indique que le pays tiers est fermé pour l'exportation envisagée, mais l'opérateur insiste pour que la certification soit réalisée tout de même, sous réserve que les mentions du certificat proposé soient attestables et sous réserve de l'aval préalable du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers;
- † EXP@DON propose un certificat officiel non négocié mais l'opérateur propose néanmoins un certificat à titre de renseignement;
- † EXP@DON ne propose aucun certificat, ou un certificat à titre de renseignement, et l'opérateur propose un certificat à titre de renseignement ou un certificat générique.

Un modèle est disponible en Annexe 3. Il devra être signé par l'opérateur et délivré à la DD(CS)PP avant la délivrance du certificat sanitaire.

Dans le cas d'un marché s'orientant vers des exportations répétées de même type (même pays, même marchandise), cette décharge pourra n'être réclamée que lors du 1er envoi, sous réserve qu'il y soit mentionné qu'elle s'applique également aux exportations futures de ce type.

Remarque : bien que le document en Annexe 3 soit générique et fasse référence aussi bien aux marchandises d'origine animale qu'aux animaux vivants, il convient de ne l'utiliser qu'exceptionnellement pour ces derniers, les risques liés à l'éventuel refoulement d'animaux vivants revêtant un caractère particulier, allant au delà de leur valeur matérielle (protection animale). D'une façon générale, mieux vaut refuser d'émettre le certificat sanitaire que de prendre le risque d'un blocage des animaux dans le pays de destination. L'analyse de risque peut également être prise en compte pour les autres marchandises.

6.4.3.9. Remise à l'opérateur

Les certificats peuvent être remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire..) ou envoyés par courrier (modalités à définir dans le protocole, cf. point 6.1.1). Le choix du type de courrier est laissé à l'appréciation de l'opérateur sous réserve qu'il prenne intégralement en charge le coût et la logistique.

6.5. Suites de la certification

6.5.1. Certificat sanitaire de remplacement

Le principe général consiste à ne délivrer à l'opérateur que le certificat original, sans copie ni duplicata.

En cas de délivrance d'un certificat sanitaire de remplacement, un scan pourra être transmis à l'exportateur si cela permet d'accélérer le dédouanement à destination, en attendant l'envoi et l'arrivée de l'original. Toutefois, il y aura lieu de vérifier la qualité du fichier numérique et la lisibilité du cachet sec scanné.

6.5.1.1. Copie et duplicata

En cas de perte du certificat original, en toute rigueur, l'opérateur doit en informer les services de police compétents.

Dans certains cas qui demeureront exceptionnels, mais qui permettent un déblocage des marchandises, et sur demande justifiée et écrite de l'opérateur (par exemple en cas de perte du document, détérioration), il pourra être délivré, en remplacement du certificat original :

- une copie, sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays tiers accepte d'effectuer une inspection sur la base d'une copie. On entend par copie : une photocopie ou un document scanné, réalisé à partir de la version archivée du certificat sanitaire par la DD(CS)PP, sur lequel sont apposés le cachet sec, la signature du vétérinaire officiel certificateur et son tampon personnel, ainsi que la date et la mention "COPIE".
- ou un duplicata, sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays tiers accepte d'effectuer une inspection sur la base d'un duplicata. On entend par duplicata : une nouvelle impression du certificat, identique à l'original, sur laquelle sont apposés le cachet sec, la signature du vétérinaire officiel certificateur et son tampon personnel; datée du jour de la signature de ce duplicata et portant la mention "DUPLICATA".

L'utilisation de la mention "certifié conforme à l'original" est à éviter; elle ne peut en effet être apposée que par un organisme qui détient ou à qui est effectivement présenté l'original du document.

La délivrance du certificat sanitaire de remplacement (copie ou duplicata) se fait uniquement sur présentation par l'exportateur d'une attestation sur l'honneur de perte de ce document officiel délivré avec un engagement à retourner à la DD(CS)PP le premier certificat délivré s'il est retrouvé ultérieurement.

Il est préférable que ce document soit signé par le vétérinaire officiel ayant délivré le certificat initial.

Dans le cadre des dossiers de demande de garanties bancaires, une copie ou un duplicata peuvent également être demandés.

Une copie "certifiée conforme" sera délivrée dans le cas particulier de réimportation d'un lot de marchandises d'origine européenne refusé par un pays tiers. En effet, ces lots sont présentés aux postes d'inspection frontaliers accompagnés soit de l'original du certificat ayant couvert l'expédition vers le pays tiers, soit d'une copie certifiée conforme de ce document délivré par l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'exportation (cf. arrêté du 5 mai 2000, article 23).

6.5.1.2. Certificat de substitution : annule et remplace

L'article 5.2.3. point 8 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE prévoit que des certificats de substitution peuvent être délivrés par l'autorité vétérinaire en remplacement de certificats dont les informations d'origine sont erronées.

Il est possible d'émettre un nouveau certificat sanitaire, daté du jour de sa signature (pas d'anti-datage), par exemple dans le cas où la mention du destinataire a changé, uniquement si :

- † les autorités sanitaires du pays de destination exigent (par écrit ou via le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers par exemple) que les opérateurs présentent un certificat sanitaire annulant et remplaçant le certificat sanitaire initial ;

ET

- † l'original du certificat sanitaire initial est au préalable restitué au vétérinaire officiel certificateur sollicité pour l'établissement d'un nouveau certificat sanitaire, ou les autorités sanitaires du pays de destination ont confirmé (par écrit ou via le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers par exemple) avoir annulé le certificat initial et conservé l'original.

Le nouveau certificat sanitaire, dûment signé et tamponné, porte alors la mention "**Annule et remplace le certificat sanitaire N° [insérer le numéro] délivré le [insérer la date]**".

6.5.2. Durée de validité des certificats sanitaires

Les certificats officiellement négociés peuvent comporter une clause limitant leur durée de validité à compter de leur signature.

Cette durée de validité ne doit faire l'objet d'aucune interprétation de la part du vétérinaire officiel certificateur. Elle ne peut être ni rayée, ni modifiée, ni prolongée par une attestation établie en ce sens après l'émission du certificat lui-même.

Dans tous les autres cas, il convient de faire signer le certificat dans les quelques jours avant le départ effectif de la marchandise.

6.5.3. Départ sans certificat sanitaire

Il n'est pas possible de délivrer un certificat sanitaire une fois que les marchandises ont quitté le territoire français.

Cependant, et de façon très exceptionnelle, sur demande écrite et motivée de l'exportateur, ET après avis favorable du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers qui vérifiera que le pays de destination accepte une régularisation administrative, ET **si et seulement si** le certificat ne fait pas mention d'une inspection physique obligatoire et si toutes les mentions peuvent être signées sans avoir recours à une inspection physique, alors un certificat sanitaire pourra exceptionnellement être délivré après le départ de la marchandise du territoire français et daté du jour réel d'émission (pas d'anti-datage).

6.5.4. Blocages

En cas de blocage de la marchandise par le pays tiers, il convient en première intention que l'exportateur ou l'importateur sur place obtienne les raisons du blocage, soit via les autorités sanitaires officielles sur place, soit via le service économique de l'ambassade de France sur place.

En parallèle, toute information fournie par les professionnels à la DD(CS)PP doit être remontée au bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers qui guidera la DD(CS)PP dans les mesures à prendre.

Si les autorités d'un pays tiers contactent directement la DD(CS)PP (demande d'une précision par exemple), il faut transférer ces demandes au bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers (export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr) qui organisera la réponse.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN

Annexe 1 : formulaire de demande de certification sanitaire à l'exportation vers un pays tiers

Annexe 2 : modèle de courrier de refus de délivrance d'un certificat sanitaire et modèles de rapport d'inspection (documentaire et/ou physique)

Annexe 2a : Modèle de courrier de refus de délivrance du certificat sanitaire

Annexe 2b : Modèle de rapport d'inspection documentaire et/ou physique synthétique

Annexe 2c : Modèle de rapport d'inspection documentaire détaillé

Annexe 2d : Modèle de rapport d'inspection physique détaillé

→ le modèle de rapport d'inspection utilisé est laissé au choix de la DD(CS)PP en fonction du niveau de détail nécessaire

Annexe 3 : modèle de décharge de responsabilité

Annexe 4 : modèle de déclaration du statut d'exportateur

Annexe 5 : modèle de registre des certificats sanitaires



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

ANNEXE 1

A renseigner par le demandeur

Demande de certification sanitaire à l'exportation vers un pays tiers

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> de denrées animales ou d'origine animale | <input type="radio"/> de sous-produits d'origine animale |
| <input type="radio"/> d'animaux vivants et génétique animale | <input type="radio"/> d'alimentation animale |

dénommés « **marchandises** » dans le reste du document

A envoyer au moins 48h (jours ouvrés) avant départ du département signataire

Renseignements

Identification de l'exportateur	Nom : Adresse : Téléphone : Mail :
Destination des marchandises	Pays :
Nature des marchandises	Codification HS :
Origine des marchandises ¹	
Établissement	Adresse : N° d'agrément
Visibilité des marchandises	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement : Coordonnées : Personne à contacter de l'établissement : Date et heure de visibilité :
Certificat(s) à déposer ²	Nombre : Référence du (des) certificats sur Expadon/Traces :
Numéro de référence de la commande	
Nombre de colis / de marchandises estimés	
Poids estimé	

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Date :	Nom : Qualité du demandeur : Téléphone :	Signature :
--------	--	-------------

¹ UE, pays tiers : joindre si possible les DVCE

² Joindre modèle du (des) certificats si non présents sur Expadon

ANNEXE 2a

MODÈLE DE COURRIER DE REFUS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT SANITAIRE



PRÉFECTURE DE
Direction Départementale en charge
de la Protection des Populations
Service...

Tél :
courriel : @

Destinataire

Référence n° : Fait à , le

Dossier suivi par :

Recommandé avec accusé de réception

Objet : refus de délivrance d'un certificat sanitaire

Le(s) rapport(s) d'inspection à l'exportation N° [numéro(s) de(s) rapport(s)] relatif(s) à l'inspection sanitaire réalisée le [date de l'inspection] par [nom du(des) inspecteur(s)], inspecteur(s) à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de [département], en vue de l'exportation d'animaux / produits d'origine animale et/ou autres produits visés dans ce rapport vers [pays de destination], **a(ont) révélé** une/des non-conformité(s) à la réglementation et/ou aux conditions sanitaires du pays tiers destinataire, **au jour de la signature** du rapport d'inspection précité.

Cette(ces) non-conformité(s) vous est(ont) précisée(s) dans le(s) rapport(s) d'inspection ci joint(s).

Vu les articles L.236-2 et R.236-4 du code rural et de la pêche maritime, vu les articles 2, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2000, et sous réserve d'évolution de la réglementation, **il ne vous sera pas délivré de certificat sanitaire d'exportation** pour les produits et pays précisés dans le rapport d'inspection et ayant fait l'objet de votre demande de certification en date du [date de la demande].

Tel que mentionné aux articles L.121 et L.122 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez présenter, dans les **15 jours** suivant la réception de ce courrier, vos observations écrites sur les mesures préconisées et, si vous le souhaitez vos observations orales. Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou vous faire représenter par un mandataire de votre choix.

Le Directeur Départemental en charge de la Protection des
Populations de [département]

Cette décision définitive peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [adresse].
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 2b - MODÈLE DE RAPPORT D'INSPECTION DOCUMENTAIRE ET/OU PHYSIQUE SYNTHÉTIQUE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET)
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE

INSPECTION EN VUE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION

Rapport d'inspection N° RESYTAL

Date de l'inspection :.....

Organisme d'inspection

Dénomination : DD(CS)PP de

Adresse :

Email :

Inspecteur(s) :

Contexte de l'inspection : suite à une demande de certification sanitaire, sur analyse de risque (inspection physique), etc.

Lieu de stockage lors de l'inspection:

Raison sociale

N° SIRET

N° ILU

Adresse

Nom de l'atelier (si différent) :

Nature et destination des produits (couple pays – produit) :

Références réglementaires

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre II titre III ;
- Arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.

Toutes les mentions en bleu (vademecum intégré) sont à supprimer avant édition du rapport.

L'inspection documentaire est réalisée pour chaque certificat.

→ si l'inspection documentaire est favorable (parfois après échanges explicatifs avec l'opérateur) : le certificat signé vaut rapport d'inspection → on ne rédige pas ce rapport

→ si l'inspection documentaire est défavorable, avec maintien de la demande par l'opérateur → rapport + courrier de refus

Points à contrôler	Constats ¹			Observations
	CO	NC	SO	
Établissement d'origine agréé ou enregistré				En cas de numéro d'agrément erroné : cocher "NC" et préciser : "N° d'agrément de l'établissement erroné"
Respect du délai de la demande				
Destination				Cocher "NC" si le pays de destination est un DOM par exemple, ou si, après consultation d'EXP@DON et éventuellement du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, il apparaît que les frontières du pays sont fermées pour la catégorie de marchandise envisagée. Renseigner la colonne "observations" en conséquence.
Indication des conditions de visibilité				L'absence de ces dates sur la demande, ainsi que des dates antérieures à la demande doivent conduire à cocher la case "NC". la non conformité sera explicitée dans la colonne "observations".
Modèle de certificat adéquat				Cocher "NC" s'il existe un modèle officiel négocié et que le professionnel a présenté un autre document, sans décharge de responsabilité; Si aucun certificat officiel négocié n'existe et que le professionnel présente un certificat "à titre de renseignement", cocher la case "SO" et noter dans "observations" : "modèle proposé par l'opérateur".
Renseignement du certificat				En cas d'absence de liste des marchandises exportées, lorsqu'elle est nécessaire, cocher "NC" et préciser : "absence de listes des marchandises" Au cas où la liste des marchandises devrait être modifiée pour permettre l'émission du certificat sanitaire, cocher la case "NC" et renseigner la case "observation" en mentionnant les modifications apportées à cette liste.
Respect des conditions sanitaires				Cocher la case "NC", notamment en cas de : résultats d'analyses défavorables, non respect du caractère indemne du pays, de la zone, de l'élevage, tel que prévu par le certificat sanitaire , etc.
Présence du DVCE				Cocher "NC" en cas d'absence de DVCE alors que les marchandises ont fait l'objet d'une importation préalable ; toutefois, ce document peut ne pas être en possession de l'opérateur en cas de transactions commerciales multiples des marchandises depuis leur importation ; la demande de ce document dépendra alors du niveau de traçabilité dont le certificateur estime avoir besoin.
Présence de pré-certificat				Cocher "NC" en cas d'absence de pré-certificat alors que celui-ci est nécessaire (exemple : Russie, Japon).
Présence des documents complémentaires				Cocher "NC" en cas d'absence des documents complémentaires indispensables qui peuvent être notamment : résultats d'analyse, attestation de traitement (ex : traitement thermique, irradiation, insecticide...), documents d'identification des animaux vivants, attestation sanitaire délivrée par un vétérinaire habilité , documents de transport : agréments du véhicule, carnet de route, attestation sanitaire complémentaire relative aux maladies (FCO, SBV)

¹ CO : conforme NC : non-conforme SO : sans objet

			ESB, etc.), tec. etc. Il conviendra donc de noter précisément dans "observations" le type de document et l'information manquants.
Contrôle physique des produits			Détailler ici ce qui a été vérifié
Évaluation globale			

Conclusion

Important :

Le rapport ne doit pas indiquer les suites de l'inspection (certificat délivré ou non) car c'est juste le constat. On sous-entend qu'une NC engendrera un refus de délivrance du certificat.

Les suites défavorables (refus de délivrer le certificat) font l'objet d'un courrier, avec mention des voies de recours administratives légales.

Signature

Inspecteur(s) :

le,

ANNEXE 2c - MODÈLE DE RAPPORT D'INSPECTION DOCUMENTAIRE DÉTAILLÉ

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE
	INSPECTION EN VUE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Rapport d'inspection N° RESYTAL

Date de l'inspection :.....

Organisme d'inspection

Dénomination: DD(CS)PP de

Adresse :

Email :

Inspecteur(s) :

Contexte de l'inspection : suite à une demande de certification sanitaire

Lieu de stockage lors de l'inspection:

Raison sociale

N° SIRET

N° ILU

Adresse

Nom de l'atelier (si différent) :

Nature et destination des produits (couple pays – produit) :

Références réglementaires

- *Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;*
- *Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*
- *Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;*
- *Code rural et de la pêche maritime, livre II titre III ;*
- *Arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.*

Inspection documentaire

Toutes les mentions en bleu (vademecum intégré) sont à supprimer avant édition du rapport.

L'inspection documentaire est réalisée pour chaque certificat.

→ si l'inspection documentaire est favorable (parfois après échanges explicatifs avec l'opérateur) : le certificat signé vaut rapport d'inspection → on ne rédige pas ce rapport

→ si l'inspection documentaire est défavorable, avec maintien de la demande par l'opérateur → rapport + courrier de refus

Chap A	Demande : Recevabilité de la demande :	
Item A1	Pays destinataire visé par la procédure	
Item A2	Statut du couple pays/produit ouvert (destination)	
Rappeler le couple pays/produit : ex : viandes fraîches de volailles vers Afrique du Sud ; conserves de poissons vers Nouvelle Calédonie ; poudre de lait vers la Chine		
Item A3	Établissements agréés pour le couple pays / produit (si exigé)	
Indiquer le nom de l'établissement (ou des établissements) visé(s) par l'exigence Si agrément filière : ensemble des établissements concernés		
Item A4	Produit agréé pour le pays (si liste restrictive)	
Item A5	Indication des conditions de visibilité (lieu et date)	
Item A6	Respect du délai de demande préalable (si possible 48h)	
Item A7	Autres	

Chap B	Contrôle documentaire : analyse du certificat – attestation des informations contenues dans le certificat	
Item B1	Modèle de certificat	
<p>6 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> † EXP@DON propose un certificat sanitaire officiel négocié (logotype vert): le certificat présenté par l'exportateur doit être intégralement conforme, dans la forme comme sur le fond; † EXP@DON propose un certificat sanitaire officiel non négocié (logotype violet): l'exportateur peut présenter un certificat sanitaire différent, mais il doit signer la décharge de responsabilité prévue (cf. Annexe 3); † EXP@DON propose un certificat sanitaire "à titre de renseignement" (logotype jaune): l'exportateur peut l'utiliser ou présenter un certificat sanitaire modifié ou différent. Comme il est de sa responsabilité de vérifier que le certificat correspond aux exigences du pays tiers, il doit signer la décharge de responsabilité prévue (cf. Annexe 3); † EXP@DON indique qu'il n'y a pas besoin de certificat sanitaire; † TRACES certificat export † Aucun certificat n'est proposé par EXP@DON : tout modèle présenté par l'exportateur est acceptable, sous réserve de vérification des clauses à certifier (cf. 3.2.3 et 6.2.2.1) mais il doit être accompagné d'une 		

décharge de responsabilité (cf. Annexe 3).	
Item B2	Certificat correctement et complètement rempli
Et version française exigée	
Item B3	Respect des informations contenues dans le certificat par l'établissement et par les produits
<p>La lecture des certificats doit se faire en tenant compte des instructions particulières fournies par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, notamment dans les notes de service et/ou fiches techniques (disponibles sur EXP@DON en face du certificat sanitaire le cas échéant) accompagnant la diffusion des modèles de certificat sanitaire.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Les clauses contenues dans les certificats peuvent être vérifiées par divers moyens, dont la consultation de sites contenant des données utiles: voir guide de l'inspection à la certification, page 16 et suivantes</p>	
Item B4	Présence du DVCE (si origine autre pays de l'UE)
Item B6	Présence du pré-certificat (si requis)
Item B7	Présence de l'ensemble des attestations complémentaires
Item B8	Autres

Conclusion

Important : La liste de saisie est volontairement réduite à : conforme, NC mineure, NC majeure.

Le rapport ne doit pas indiquer les suites de l'inspection (certificat délivré ou non) car c'est juste le constat. On sous-entend qu'une NC majeure engendrera un refus de délivrance du certificat.

Les suites défavorables (refus de délivrer le certificat) font l'objet d'un courrier, avec mention des voies de recours administratives légales.

Signature

Inspecteur(s) :

le,

ANNEXE 2d - MODÈLE DE RAPPORT D'INSPECTION PHYSIQUE DÉTAILLÉ



**DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET)
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE**

INSPECTION EN VUE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION

Rapport d'inspection N° RESYTAL

Date de l'inspection :.....

Organisme d'inspection

Dénomination : DD(CS)PP de

Service :

Adresse :

Email :

Inspecteur(s) :

Contexte de l'inspection : Sur analyse de risque

Référence des appareils utilisés :

Lieu de stockage lors de l'inspection :

Raison sociale

N° SIRET

N° ILU / EDE

Adresse

Nom de l'atelier (si différent) :

Nature et destination des produits :

Références réglementaires

- *Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;*
- *Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*
- *Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;*
- *Code rural et de la pêche maritime, livre II titre III ;*
- *Arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.*

Inspection physique

Toutes les mentions en bleu et vert (vademecum intégré) sont à supprimer avant édition du rapport.

Préalable : inspection documentaire favorable

Chap A	Contrôle d'identité	
Concordance entre les indications du certificat d'exportation, les documents disponibles sur site, les locaux, le moyen de transport et les marchandises		
Matériel utile :		
<ul style="list-style-type: none">• thermomètre• Appareil photo (photos des étiquettes, documents....)		
Item A1	Concordance documentaire	
Concordance de l'ensemble des documents (présents sur le site entre eux et avec le certificat)		
Documents utiles		
<ul style="list-style-type: none">• Certificat export (à transmettre par service export DD(CS)PP)• BL (= bon de livraison)• CMR (= lettre de voiture)• liste de colisage (= document de traçabilité)		
Item A2	Concordance physique	
Concordance de l'ensemble des documents et les locaux, le moyen de transport et les marchandises		
Vérifier l'ensemble des indications (mais ne pas détailler dans le rapport si conforme) :		
Etablissement d'entreposage :		
<ul style="list-style-type: none">• Identification de l'établissement exportateur• Marque d'identification sanitaire (SSA)		
Moyen de transport :		
<ul style="list-style-type: none">• Identification entreprise de transport : nom et adresse• Identification du moyen de transport :<ul style="list-style-type: none">○ N° tracteur○ N° remorque○ N° scellés		
Produits :		
<ul style="list-style-type: none">• dénomination produit• nature de l'emballage• nombre de colis• poids net• date de production• date de congélation• marque d'identification sanitaire• DLC / DLUO• Pays destinataire (si exigé)• Etiquetage spécifique (si exigé)		

Chap B	Inspection physique sanitaire : locaux, moyen de transport et marchandises	
Item B1	Condition d'entreposage	
<p>Zone d'entreposage (entrepôt et quai) conforme à la réglementation Enregistrement des températures de stockage Relevé de la température de la zone d'entreposage lors de l'inspection par les services vétérinaires Emplacement dédié (si exigé par le pays tiers : Russie, Chine)</p>		
Item B2	Moyen de transport	
<p>Caisse conforme à la réglementation CE (propreté, intégrité...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Test du fonctionnement système de réfrigération (DAOA) • Relevé de la température de la remorque si réfrigérée (compatible avec le maintien de température des denrées) : réalisé par l'opérateur : affichage ou thermomètre • Relevé de la température de la remorque si réfrigérée (compatible avec le maintien de température des denrées) : réalisé par les SV : thermomètre • concordance entre le relevé de l'opérateur et des SV <p>Scellés spécifiques Actions correctives immédiates si non-conformité (préciser)</p>		
Item B3	Marchandises	
<p>Intégrité physique des conditionnements et emballages Etiquetage correct Etiquette sur chaque carton, visible, complet... Relevé de la température des produits réalisé par l'opérateur Relevé de la température des produits par les SV concordance entre le relevé de l'opérateur et des SV Actions correctives si non-conformité (préciser) ex. : remise au froid ; emballage refait ...</p>		

Conclusion

Important : La liste de saisie est volontairement réduite à : conforme, NC mineure, NC majeure.

Le rapport ne doit pas indiquer les suites de l'inspection (certificat délivré ou non) car c'est juste le constat. On sous-entend qu'une NC majeure engendrera un refus de délivrance du certificat.

Les suites défavorables (refus de délivrer le certificat) font l'objet d'un courrier, avec mention des voies de recours administratives légales.

Signature

Inspecteur(s) :

le,

ANNEXE 3

Décharge de responsabilité

Nom de l'établissement ou de l'opérateur :		
Coordonnées :		
N° d'agrément ou d'enregistrement :		
demande de certification pour l'exportation		
de¹ :		vers² :
Je, soussigné, déclare ³ :		
<input type="checkbox"/> avoir été informé que les informations à la disposition des services officiels indiquent que les frontières du pays tiers désigné ci-dessus sont fermées pour les exportations des produits désignés ci-dessus.		
<input type="checkbox"/> avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel.		
<input type="checkbox"/> avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel, alors qu'il existe pour les produits concernés désignés ci-dessus un modèle de certificat sanitaire officiel.		
J'ai par ailleurs été parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée. Si tel était le cas, les autorités françaises ne pourraient être tenues responsables, ni intervenir auprès des autorités officielles du pays tiers importateur.		
Commentaires éventuels :		
<small>¹ Nature détaillée de la marchandise (AV – GA – DAOA – SPAn – AA)</small>		
<small>² Nom du pays tiers destinataire</small>		
<small>³ Cocher la/les case(s) appropriée(s)</small>		
Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	
	Téléphone :	

ANNEXE 4

Modèle de déclaration du statut d'exportateur

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Numéro d'agrément	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits exportés	
Pour les établissements producteurs : Pays pour lesquels l'établissement est titulaire d'un agrément spécifique pour exporter	
Nom et Fonction des personnes habilitées par le responsable soussigné à effectuer auprès de la DD(CS)PP des demandes des certificats sanitaires pour l'exportation vers les pays tiers	

J'atteste avoir été informé que le coût et la logistique de la remise depuis la DD(CS)PP des certificats une fois signés sont intégralement à ma charge, et m'engage par conséquent à fournir à la DD(CS)PP les moyens nécessaires à cette remise des certificats selon les modalités définies conjointement, dans le respect des délais prescrits par la certification et en tenant compte des impératifs d'organisation de la DD(CS)PP.

Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	

Accusé de réception :

A :	Nom :	Tampon
Date :	Qualité du signataire :	

ANNEXE 5

MODÈLE DE REGISTRE DES CERTIFICATS SANITAIRES

Diffusé par mail par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers

(export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr)